

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGARIS

place de la Logistique
94150 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRA/VT/2026/N°245GR
Code AIOT : 0007404491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SOGARIS implanté place de la Logistique 94150 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGARIS
- place de la Logistique 94150 Rungis
- Code AIOT : 0007404491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un groupement d'entrepôts multilocataires de stockage, de messageries et activités diverses construit par tranche entre 1965 et 1987.

Le site couvre une surface foncière d'environ 310 000 m², pour environ 200 000 m² bâtis et un volume d'entrepôts d'environ 1 500 000 m³ occupés par environ 80 locataires. Environ 1000 personnes sont présentes dans l'établissement. En 2023, le trafic journalier est estimé à 800 véhicules lourds.

Rubrique	Régime en vigueur	Quantité totale
1510-2a	A	1 159 755 m ³
2925-1	D	160 kW
1185-2a	DC	1095,28 kg
2910-A2	DC	3,75 MW

Le site est réglementé entre autres par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral modifié n°92/1877 du 21 avril 1992
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2026
- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 18/01/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI s'est bien déroulé. L'inspection formule trois observations relatives à la formation du personnel du locataire, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et l'amélioration de la communication avec les services de secours intervenant sur le sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/01/2026, article 5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de

commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la revue et mise à jour périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Sans préjudice des dispositions applicables particulières de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le POI comprend à minima les informations suivantes :

a. Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b. Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c. Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d. Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e. Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement et de la coordination des opérations de sécurité civile soit informée rapidement, notamment le type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f. Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g. Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h. Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i. les consignes et procédures spécifiques de lutte contre l'incendie des véhicules électriques établies conformément aux dispositions de l'Article 6.3.3 de la présente annexe.

Les occupants des bâtiments sont consultés par l'exploitant lors de l'établissement et des mises à jour ultérieures du POI, afin de s'assurer de la validité des informations qui y apparaissent, en particulier en ce qui concerne la nature et la localisation des produits dangereux, l'organisation en matière d'évacuation et de défense contre l'incendie. Les modalités de consultation sont fixées par l'exploitant et intégrées au POI. Elle détermine notamment le délai accordé de consultation, qui doit être proportionné à l'importance des modifications apportées par rapport à l'état précédent du document. Les avis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés dans l'exemplaire en vigueur du POI.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable de l'installation ayant un impact sur l'étude de dangers, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et ses modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées et à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement, et en tout état de cause à des intervalles qui n'excèdent pas trois ans, ainsi qu'après chaque changement notable des installations ou de l'organisation ayant un impact sur l'étude de dangers de l'établissement et le POI. Les exercices d'entraînement permettent notamment d'évaluer l'efficacité du POI et d'en combler les éventuelles lacunes.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 26/03/2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées (IIC) qu'un exercice POI allait être organisé avec les pompiers le 13/05/2025 respectant ainsi la périodicité requise entre les différents exercices POI. (Le précédent exercice ayant eu lieu le 15 octobre 2024)

Le scénario mis en jeu est le suivant : incendie au niveau de la rampe d'accès de la cellule occupée par la société LOCAPOSTE au bâtiment B Sud avec une propagation à la cellule occupée adjacente de l'autre côté de la rampe d'accès et présence d'une victime sur le toit du bâtiment.

L'exercice a débuté à 10h. L'événement initiateur était l'emballage thermique d'une batterie d'un véhicule électrique situé au niveau de la rampe d'accès. Des employés de SOGARIS ont été réquisitionnés pour jouer le rôle du personnel de la société du locataire de l'entrepôt.

Au début de l'exercice, lorsque le feu s'est déclaré, l'inspection a constaté que le personnel occupant le local a eu des difficultés à déployer et à utiliser les robinets incendie armés (RIA).

Observation n°1 :

L'exploitant doit s'assurer que chaque locataire dispose en permanence de personnels formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une fois que le feu a été attaqué avec le RIA, le personnel a eu des difficultés à trouver la sortie de secours puis à rejoindre le point de rassemblement.

Observation n°2 :

L'exploitant doit s'assurer que chaque locataire forme son personnel à l'évacuation du site en cas d'incendie.

Une fois que le premier témoin a donné l'alerte au PC Sécurité, les agents SSIAP (Service Sécurité Incendie et Assistance) ont effectué la levée de doute, ont fait arrêter les travaux dans la zone et se charge de vérifier que le bâtiment est évacué.

Une fois l'incendie confirmé, l'agent SIAPP gérant le PC Sécurité alerte les pompiers et le cadre d'astreinte. Ce dernier prend la décision de déclencher ou non le POI. Si le POI est déclenché, Le

cadre d'astreinte devient alors le Directeur des Opérations Internes (DOI). Lors de l'exercice, le DOI était le responsable de la partie technique et des travaux.

La salle de gestion de crise est située au PC Sécurité. Une fois le POI déclenché, l'agent SIAAP gérant le PC sécurité devient alors le responsable Fonction Exploitation et Logistique (communication vers les différentes parties prenantes et coordination des agents SOGARIS sur le terrain) et le responsable de la sécurité SOGARIS devient le responsable fonction transmission et observation (aide pour le responsable fonction exploitation et logistique et en charge de rédaction de la main courante). **L'organisation décrite dans le fiche n°5 du POI et les actions listées dans le schéma d'alerte de la fiche n°1 du POI ont par conséquent été respectées.**

Les pompiers sont arrivés environ 20 min après l'appel. Le DOI a pris le temps de décrire la situation au commandant des opérations de secours (COS), a transmis les plans de la zone impactée dans le but de faciliter l'intervention des pompiers et a donné un talkie-walkie au COS.

Les pompiers ont déployé leur poste de commandement à proximité de l'incendie et ont évacué l'employé sur le toit.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de communication entre les pompiers et le DOI pendant plus d'une heure : le COS pensant que le DOI allait rejoindre rapidement le poste de commandement des pompiers et le DOI pensant que le COS allait communiquer avec lui par talkie-walkie.

Observation n°3 :

L'exploitant doit se rapprocher des pompiers pour savoir quelle organisation ces derniers souhaitent mettre en place pour faciliter les échanges entre le DOI et le COS.

A noter que l'exploitant a prévu d'appeler un laboratoire pour réaliser les premiers prélèvements en cas d'incendie de grande ampleur afin de déterminer les quantités de substance dangereuses émises autour du site à la suite de cet incendie.

L'exercice s'est terminé à 11h30. Le retour d'expérience des pompiers était positif. Cependant ils souhaitent que **les plans du site, utilisés par les pompiers, fassent apparaître dorénavant le compartimentage de chaque cellule, la résistance au feu de chaque paroi, la distance entre les bâtiments et la position des issues de secours.**

Type de suites proposées : Sans suite